



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-020

PUBLIÉ LE 31 MARS 2016

Sommaire

DAC

- R03-2016-03-29-003 - Arrêté protection maison receveur douanes (1 page) Page 3
R03-2016-03-29-004 - Arrêté protection presbytère (1 page) Page 5
R03-2016-03-29-007 - arrt prfet commission consultative rgionale SV sign (2 pages) Page 7

DEAL

- R03-2016-03-29-009 - Arrêté de prescriptions complémentaires relatif à la mise en sécurité de l'ouvrage hydraulique de la crique "la Forestière" sur la commune d'Apatou - Commune d'Apatou (2 pages) Page 10
R03-2016-03-29-008 - Arrêté portant autorisation pour M.Pierre BROUWERS, de tourner et de diffuser des images à des fins commerciales dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura - Société de Production DOC RESSOURCES - Documentaire " Arthur autour du monde" (2 pages) Page 13
R03-2016-03-23-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de débarquer, circuler, stationner et réaliser des prélèvements d'espèces végétales au sein de la Réserve Naturelle Nationale de l'Ile du Grand Connétable (2 pages) Page 16
R03-2016-03-29-010 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00002 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en sécurité de l'ouvrage hydraulique de la crique "La Forestière" par la commune d'Apatou - Piste "La forestière" - New Campoe - Commune d'Apatou (2 pages) Page 19

EMIZ

- R03-2016-03-29-002 - Arrêté cadre portant organisation d'une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages) Page 22

RECTORAT

- R03-2016-03-21-019 - arrêté délégation de signature Youssoufi TOURE 21 03 2016 non signé (7 pages) Page 25

DAC

R03-2016-03-29-003

Arrêté protection maison receveur douanes

Protection MH



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des affaires culturelles

ARRETE n° /DAC/MH du

**portant inscription au titre des monuments historiques de
la maison dite « du receveur des douanes »
à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (GUYANE)**

LE PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 et livre VII ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue, en sa séance du 26 juin 2014 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la maison dite « du receveur des douanes », présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son authenticité et de son caractère structurant dans le quartier officiel de Saint-Laurent-du-Maroni ;

Sur proposition du directeur des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : est inscrite en totalité au titre des monuments historiques, la maison dite « du receveur des douanes » incluant sa parcelle, ses vestiges, sa clôture et le puits sur la parcelle attenante, situés Place de la République et 11 Boulevard Malouet à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (97320), sur les parcelles :

- n° 9 section AB d'une contenance de 1398 m² ;

- n° 10 section AB d'une contenance de 1398 m²

tels que teints en rouge sur la plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI, respectivement par acte de cession à titre gratuit du 27 janvier 2011, déposé au service de publicité foncière le 28 février 2011, publié sous le numéro 2011P693 ; et par acte de vente du 26 novembre 2010, déposé au service de publicité foncière le 11 janvier 2011, publié sous le numéro 2011P98.

Article 2 : le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : il sera notifié au maire de la commune propriétaire, intéressé, qui sera responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Cayenne, le 29 mars 2016

Le préfet,
Martin JAEGER

DAC

R03-2016-03-29-004

Arrêté protection presbytère

Protection MH



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des affaires culturelles

ARRETE n° /DAC/MH du
portant inscription au titre des monuments historiques du
presbytère
à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (GUYANE)

LE PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 et livre VII ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Martin JAEGER ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue, en sa séance du 26 juin 2014 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le presbytère de Saint-Laurent du Maroni, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son authenticité et du traitement remarquable de l'architecture ;

Sur proposition du directeur des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : est inscrit en totalité au titre des monuments historiques, le presbytère avec son escalier monumental, incluant sa parcelle avec clôtures, caniveaux, puits et dépendance, situés 3 avenue Félix Eboué à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (97320), sur la parcelle n° 51, d'une contenance de 1728 m², figurant au cadastre section AB, tels que teints en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI par acte de cession à titre gratuit du 19 octobre 2001 publié le 2 janvier 2002 volume 2002 P n° 9.

Article 2 : le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : il sera notifié au maire de la commune propriétaire, intéressé, qui sera responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Cayenne, le 29 mars 2016

Le préfet
Martin JAEGER

DAC

R03-2016-03-29-007

arrt prfet commission consultative rgionale SV sign

*Arrêté portant nomination à la commission consultative régionale de Guyane relative à
l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant*



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE GUYANE

Spectacle vivant

ARRETE

Portant nomination à la commission consultative régionale de Guyane,
relative à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant

LE PREFET DE LA GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n°2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant ;

Vu les propositions du directeur des affaires culturelles de Guyane ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – Il est créé une commission consultative régionale pour l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant pour la Guyane.

Elle est chargée de formuler des avis sur les demandes d'aides présentées par des artistes, compagnies et ensembles professionnels dans les domaines de la danse, de la musique, du théâtre, des arts de la rue et des arts du cirque ;

Cette commission est instituée au titre des années 2016 et 2017.

Article 2 – Sont nommés membres de la commission consultative régionale :

1. Madame Anne-Laure ALLEGRE, professeure de théâtre ;
2. Monsieur Remy AUBERT, conteur, directeur artistique de la compagnie Zig-Zag Prod ;
3. Madame Marie-Annie FELICITE, directrice artistique de la scène conventionnée de Macouria ;
4. Monsieur Roland LOE-MIE, responsable du festival Kaleïdoson et Kayenn Jazz Festival ;
5. Monsieur Emile ROMAIN, musicien et professeur de musique au conservatoire régional ;
6. Madame Nadia EGALGI, professeure de danse hip-hop au conservatoire régional ;
7. Monsieur Elie STEPHENSON, écrivain dramaturge, poète ;
8. Madame Norma CLAIRE, chorégraphe, responsable du centre de développement chorégraphique Touka Danses ;
9. Madame Odile PEDRO-LEAL, directrice de l'EPCC « Les 3 Fleuves » ;

Monsieur Abdulai KEITA, responsable des aides au spectacle vivant à la collectivité territoriale de Guyane (CTG) est invité à titre de membre observateur sans voix délibérante.

Article 3 – Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois. La commission se réunit une fois par an.

Article 4 – La présidence de la commission est assurée par le préfet de région ou son représentant. Le président ne prend pas part au vote.

Les membres de l'inspection de la création artistique de la direction générale de la création artistique et les représentants des délégations à la danse, à la musique et au théâtre de la DGCA, peuvent de plein droit participer aux séances de la commission sans prendre part au vote.

Des représentants des collectivités territoriales peuvent être invités aux séances de la commission sans prendre part au vote.

Les services de la direction des affaires culturelles assurent le secrétariat de la commission.

Les conseillers sectoriels de la direction des affaires culturelles participent aux séances de la commission dans les domaines artistiques dont ils ont la charge, sans prendre part au vote.

Ils sont rapporteurs des demandes d'aides devant la commission.

Article 5 – Les membres de la commission consultative régionale exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent être remboursés de leurs frais de transport et de séjour générés par la participation aux travaux de la commission, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur des affaires culturelles de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 29 mars 2016

Le Préfet

Signé

M. Martin JAEGER

DEAL

R03-2016-03-29-009

Arrêté de prescriptions complémentaires relatif à la mise
en sécurité de l'ouvrage hydraulique de la crique "la
Forestière" sur la commune d'Apatou - Commune d'Apatou

Arrêté prescriptions complémentaires sécurité OH Crique La Forestière - Apatou



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Service Milieux Naturels, Sites et
Paysages
Unité Police de l'Eau

Arrêté n° **du 29 mars 2016**
de prescriptions complémentaires relatif à la mise en sécurité de l'ouvrage hydraulique de la crique « La Forestière »
sur la commune d'Apatou

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et les articles R;214-32 à R.214-40 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumis à déclaration ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 relatif à la nomination de M. Denis GIROU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté DEAL R03-2016-02-02-001 du 12 mars 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la Commune d'Apatou et reçue le 28 janvier 2016 et enregistrée sous le n° 973-2016-00002 ;

CONSIDERANT que la déclaration précitée, en date du 28 janvier 2016, est conforme aux articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en fonction des éléments présentés dans le dossier de déclaration, il y a lieu, en application, des dispositions de l'article R.214-35 de fixer des prescriptions complémentaires ;

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'ouverture de chantier

La déclaration d'ouverture de chantier doit être transmise à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement dans un délai qui ne peut excéder 15 jours à compter de l'envoi au maître d'ouvrage du visa de la mairie. En tout état de cause, cette déclaration d'ouverture de travaux devra être envoyée dans un délai qui ne peut excéder 15 jours après l'ouverture des travaux.

Les travaux sont entrepris uniquement en saison sèche.

Article 2 : Démantèlement de l'ouvrage existant

La dépose de l'ouvrage existant précède les travaux de pose du nouveau pont. Les éléments du pont démantelés sont acheminés vers un lieu de stockage et/ou de destruction conforme avec les réglementations en vigueur.

Article 3 : Prescriptions particulières

Article 3.1 : Passage à faune

Des passages à faune d'une largeur de 50 cm minimum sont réalisés sur la zone exondée des berges de part et d'autre du cours d'eau afin de permettre les déplacements de la faune terrestre au droit du pont et de la passerelle piétonne.

Chacun de ces passages doit permettre le franchissement inférieur des ouvrages et sont connectés directement aux berges.

Article 3.2 : Travaux en cours d'eau

Le franchissement du cours d'eau par tout engin de chantier est strictement interdit.

Article 3.3 : Evacuation des eaux de pluie au droit du pont

Les eaux collectées par les fossés sont dirigées vers un cheminement en tuile de béton préfabriqué destiné à éviter le ruissellement et le ravinement pouvant conduire à l'érosion des remblais des piles soutenant le pont.

Article 3.4 : Stockage et entretien des véhicules

Les engins utilisés sur le chantier sont stockés sur une plate-forme prévue à cet effet. Celle-ci doit permettre de pouvoir retenir tout déversement en cas d'accident.

L'entretien des véhicules est fait dans un lieu prévu à cet effet, en dehors de la zone de travaux.

Article 4 : Agents police de l'eau

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont joignables aux coordonnées suivantes :

- mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
- DEAL Guyane-Unité police de l'eau – C.S 76003 – 97306 CAYENNE CEDEX
- Secrétariat : 05 94 29 66 50

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée de six mois au moins.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois, dans la mairie de la commune d'Apatou.

Article 6 : Voie et délais de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Madame la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des contentieux – Arche Sud 92055 La Défense Cedex.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane ;

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie est notifiée à Monsieur le Maire de la commune d'Apatou.

Le Chef du service milieux naturels,
biodiversité, sites et paysages,

Signé

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-03-29-008

Arrêté portant autorisation pour M.Pierre BROUWERS, de tourner et de diffuser des images à des fins commerciales dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura - Société de Production ~~DOC RESSOURCES~~ ^{AB Pierre BROUWERS} - Documentaire " Arthur autour du monde"



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

**ARRETE n°
portant autorisation pour M. Pierre BROUWERS, de tourner et de diffuser des images
à des fins commerciales dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura**

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre nationale**

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. Pierre BROUWERS de la société de production DOC RESSOURCES LTD, en date du 15 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion émis le 29 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

M. Pierre BROUWERS, pour la société de production DOC RESSOURCES LTD, est autorisé à tourner des images dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura dans le cadre du documentaire « Arthur autour du monde », diffusé en plusieurs épisodes de 3 à 6 minutes. Ces épisodes seront diffusés sur la chaîne Gulli.

Article 2 : personnes autorisées

- Pierre BROUWERS
- Arthur BROUWERS
- Janet GILL
- Jérémy SCIALOM

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable les 6 et 7 avril 2016.

Article 4 : conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que l'équipe soit expressément accompagnée par un ou plusieurs personnel(s) de la réserve et qu'elle se conforme strictement à ses (leurs) directives ;
- que l'équipe prenne contact avec les habitants de Kaw au préalable afin de leur présenter le projet ;
- qu'aucune infraction à la réglementation en vigueur au sein de la réserve ne soit filmée ni diffusée ;
- que la société DOC RESSOURCES LTD transmette deux DVD du projet finalisé à la conservatrice de la réserve naturelle, ainsi qu'au Bureau d'Accueil des Tournages de Guyane ;
- que les logos de la réserve naturelle, du gestionnaire et de la DEAL figurent sur les supports diffusés.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Pierre BROUWERS, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 29 Mars 2016

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Signé

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-03-23-008

Arrêté préfectoral portant autorisation de débarquer,
circuler, stationner et réaliser des prélèvements d'espèces
végétales au sein de la Réserve Naturelle Nationale de l'Ile

Arrete Etude botanique Réserve Naturelle Grand Connétable

du Grand Connétable

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes mentionnées à l'article 2 ainsi qu'au conservateur de la réserve naturelle du Grand-Connétable.

Article 7 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Direction de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le Préfet, et par délégation
le chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites
et Paysages

Signé
Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-03-29-010

Récépissé de déclaration n°973-2016-00002 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en sécurité de l'ouvrage hydraulique de la crique "La Forestière" par la commune d'Apatou - Piste "La forestière" - New Campoe - Commune d'Apatou



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages
Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00002 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la mise en sécurité de l'ouvrage hydraulique de la crique « La Forestière »
par la Commune d'Apatou**

Piste « La Forestière – New Campoe »

Commune de Apatou

Le préfet de la Région Guyane

Chevalier de la légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 relatif à la nomination de M. Denis GIROU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL R03-2016-02-02-001 du 12 mars 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la Commune d'Apatou et reçue le 28 janvier 2016 et enregistrée sous le n° **973-2016-00002** ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° R03-2016-03-29-009 du 29 mars 2016 relatif à la mise en sécurité de l'ouvrage hydraulique de la crique « La forestière » sur la commune d'Apatou ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0, 3.1.3.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé, les préconisations ci-dessous énoncées et les prescriptions de l'arrêté complémentaire n° R03-2016-03-29-009 du 29 mars 2016 ;

donne récépissé à :

**Monsieur le Maire d'Apatou
Bourg d'Apatou
97317 APATOU**

de sa déclaration relative à la mise en sécurité de l'ouvrage hydraulique de la crique « La forestière » sur le territoire commune d'Apatou ;

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S. 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 37 89 81 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	2,66 ha	Déclaration	Sans objet
3.1.3.0	<i>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</i> 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Pont de 10,5 mètres de large	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 NOR: ATEE0210027A
3.2.2.0	<i>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</i> 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) ;	Remblais de 3581 m ²	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 NOR: ATEE0210026A

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de APATOU où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 29 mars 2016

Le chef du service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages,

Signé

Arnaud ANSELIN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S. 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 37 89 81 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

EMIZ

R03-2016-03-29-002

Arrêté cadre portant organisation d'une session d'examen
du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CABINET
EMIZ

Arrêté portant organisation d'une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 91-384 du 30 août 1991 relatif à la formation des premiers secours modifié;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu le décret du 11 janvier 2016 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la Guyane ;

Vu la demande introduite le 2 février 2016 par le colonel, commandant le 3ème REI en vue d'organiser une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est organisé le jeudi 7 avril 2016.

ARTICLE 2 : Les épreuves débuteront à 8H à la piscine du 3^{ème} REI à Kourou 97310.

ARTICLE 3 : Le jury d'examen présidé par Monsieur Marc DELACOURT, sera constitué ainsi qu'il suit :

M. Nadire MEYNARD représentant le SDIS ;
M. Richard GRANIER, BEESAN;
M. Yves GODART, BEESAN;

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet et le colonel commandant le 3^{ème} REI, est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le : 29/03/2016

P/ le préfet

SIGNE

Laurent LENOBLE

RECTORAT

R03-2016-03-21-019

arrêté délégation de signature Youssoufi TOURE 21 03
2016 non signé

Arrêté rectoral du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, à Monsieur Christian MENDIVE, Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale et à leurs collaborateurs.

**Le Recteur de l'Académie de la Guyane
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale**

- Vu** le Code de l'éducation ;
- Vu** le Code des marchés publics ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu** le décret n° 96-1147 du 26 décembre 1996 portant création des Académies de la Martinique, Guadeloupe et de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'Université de la Guyane ;
- Vu** le décret du 22 août 2014 portant nomination de Monsieur Christian MENDIVE, en qualité de Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Guyane ;
- Vu** le décret n°2015-750 du 24 juin 2015 relatif au traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du MEN ;
- Vu** le décret du 3 mars 2016 portant nomination de Monsieur Youssoufi TOURE, en qualité de Recteur de l'Académie de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2014 portant création du Comité technique de l'Université de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2014 fixant la liste des collectivités territoriales et des organismes de recherche appelés à désigner des représentants ou des personnels aux instances de l'Université des la Guyane ;

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE en qualité de Secrétaire général de l'Académie de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016-011-0043 du 11/01/2016 portant délégation de pouvoir au Recteur de l'Académie de la Guyane, pour effectuer le contrôle de légalité des actes et des marchés pour les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-03-18-004 du 18/03/2016 portant délégation de signature à Monsieur Youssoufi TOURE, Professeur des universités, Recteur de l'Académie de la Guyane, Chancelier des Universités, Directeur académique des services de l'éducation nationale (ordonnancement secondaire) ;

Considérant les nécessités du service :

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Youssoufi TOURE, la délégation de signature pour exercer la fonction de pouvoir adjudicateur est exercée par Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général (SGA) de l'Académie de la Guyane, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des mémoires en défense, par :

- Monsieur Nicolas ROY, Secrétaire général d'Académie adjoint (SGAA) de l'Académie de la Guyane ;
- Monsieur Bruno PIERRE-LOUIS, Secrétaire général adjoint, Directeur des ressources humaines (DRH), de l'Académie de la Guyane.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christian MENDIVE, Directeur académique adjoint des services de l'Education nationale (DAASEN) à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défense, des mesures conservatoires et disciplinaires tous arrêtés, actes, décisions, correspondances concernant :

- l'organisation et la vie scolaire dans les établissements publics du 2nd degré ;
- l'organisation et la vie scolaire dans les écoles publiques du 1^{er} degré ;
- l'organisation et la vie scolaire de l'enseignement privé des 1^{er} et 2nd degré.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian MENDIVE, (DAASEN), délégation de signature est donnée à Madame Danielle ASSARD, Inspectrice de l'éducation nationale adjointe au DAASEN (IENA) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision ;
- Les actes relatifs à l'organisation et la vie scolaire dans les écoles publiques et privées du 1^{er} degré.

Article 6 : Délégation de signature est accordée aux inspecteurs de l'Education nationale chargés d'une circonscription du premier degré, afin de signer les actes relevant de leurs champs de compétences (actes non décisifs).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, délégation de signature est donnée à Madame Myriam HO-A-KWIE-MANGAL, Chef du Service Académique d'Information et d'Orientation et de la Mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision ;
- Notifications d'affectation d'élèves en établissement ;
- Attestations de non-existence de formations non universitaires dans l'Académie ;
- Courriers aux familles en lien avec l'orientation et/ou l'affectation ;
- Courriers aux établissements dans le cadre des cordées de la réussite ;
- Attestations de présence des élèves dans le dispositif de la MLDS ;
- Convocations des animateurs de la MLDS.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Monsieur Alain CHARLES, IRE / Chef du service des constructions scolaires et universitaires (SCOSU) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision ;
- Situations de travaux ;
- Devis ;
- Réceptions de travaux ;
- Certificat de service fait de solde ;
- Certificat de paiement .

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Madame Christiane-Irène DESBORDES, Proviseur Conseiller Vie Scolaire (PCVS) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision.
- Notifications d'inscription en collège ;
- Notifications de scolarisation après conseil de discipline ;
- Réponses aux courriers des parents ;

- Réponses aux Chefs d'établissement sur les dossiers d'absentéisme et conseils de discipline ;
- Avertissements aux parents ;
- Courriers de saisine des maires et de la Collectivité territoriale de Guyane sur l'absentéisme ;
- Courriers relatifs aux dossiers : harcèlement, dérives sectaires et actes administratifs relevant de son champ de compétence.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Monsieur Jean RAMERY, Chef de la Division des personnels enseignants du premier degré (DPE1) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision.
- Correspondances relatives à la gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré, à l'exclusion des contrats (congrés, états de service, autorisation absence syndicale, avis d'affectation).
- Pièces justificatives, documents comptables relatifs aux traitements des personnels enseignants, (CCP, fiches de liaison, décomptes).
- Convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels et aux commissions consultatives paritaires.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Madame Rosine FAVIERES, Chef de la Division des personnels enseignants du second degré (DPE2) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision.
- Correspondances relatives à la gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires ou non titulaires à l'exclusion des contrats (congrés, états de service, autorisation absence syndicale, avis d'affectation).
- Pièces justificatives, documents comptables relatifs aux traitements des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires ou non titulaires (CCP, fiches de liaison, décomptes).
- Convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels et aux commissions consultatives paritaires.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée Madame Edith TROCHIMARA, Chef de la Division des personnels ATSS, d'encadrement et d'inspection (DPAEI) à l'effet de signer à l'exclusion des contrats :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision.
- CCP, congrés, attestation employeur, état des services, fiches de liaison,
- Autorisations d'absence syndicale, avis d'affectation,
- Convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels et aux commissions consultatives paritaires.
- Correspondances relatives à la gestion des corps gérés par la division

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Madame Patricia JESBAC, Chef de la Division de la formation des personnels (DFP) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision.
- Ordres de mission hors déplacements avion ;
- Fiches rémunération des intervenants (vacations) ;
- Etats de frais (indemnisation) ;
- De valider les opérations de dépense initiées dans Chorus formulaire sur son périmètre budgétaire ;

Article 14: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Monsieur Florent NESTAR, Chef de la Division des affaires générales et de la logistique (DAGL) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision ;
- Validation des opérations de dépenses initiées dans Chorus formulaire sur son périmètre budgétaire ;
- CHORUS FORMULAIRE : correspondant applicatif, validation des demandes d'achat , constatations des services faits ;
- Etat de paiement et de non paiement des frais de changement de résidence ainsi que des ISE Mayotte ;
- **CHORUS DT** : correspondant applicatif, administrateur, gestion des habilitations, des moyens, validation et comptabilisation des Etats de frais dans CHORUS DT ;
- Cartes Achats : responsable du programme cartes d'achats pour les opérations relevant de la DAGL.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Monsieur Jérémie ISSOUFALY, Chef de la Division des pensions et de la coordination paie (DPCP) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision.

ARE:

- Lettres de notification d'ouverture des droits ou de fin de droits
- Listing des bénéficiaires de l'ARE
- Courriers d'information
- Certificats administratifs

RETRAITES

- Courriers
- Relevés inter-régime (Sécurité Sociale)
- Bordereaux de transmission
- Attestations

VALIDATION

- Courriers
- Attestation employeur
- Bordereaux

ACCIDENT DU TRAVAIL

- Bordereaux de transmission

- Courriers
- Validation applications métiers ANAGRAM (création de Tiers et Paiement)

COORDONATION PAIE

- Toutes pièces relatives aux dépenses de l'Etat afférentes aux traitements, salaires et à leurs accessoires payés sans ordonnancement préalable
- Titres à valider : recettes de titre 2 (TAV).

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Marc BREGEON, Chef de la Division des examens et concours (DEC) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision.
- Tout acte administratif relevant du champ de compétences des examens et concours
- Validation des opérations de dépenses initiées dans Chorus formulaire sur son périmètre budgétaire.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Bernard Monsieur MAJZA, Chef de la Division des affaires financières (DAF) à l'effet de signer :

- Correspondances courantes non créatrices de droits, touchant à l'instruction d'affaires qui sont traitées au sein de la Division

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard MAJZA, Chef de la division des affaires financières (DAF) une délégation de signature est accordée à Madame Dominique JAGUELIN, Responsable de la plate-forme chorus (DAF) à l'effet de signer :

- Correspondances courantes non créatrices de droits, touchant à l'instruction d'affaires qui sont traitées au sein de la plate-forme chorus
- Signature des déclarations de conformité relatives aux travaux de fin de gestion chorus

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas ROY, Secrétaire général d'Académie adjoint (SGAA) de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Madame Cécile DESCHAMPS, Chef du bureau « conseils – marchés - contrôles » à l'effet de signer et de contrôler les actes des établissements publics locaux d'enseignement.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Madame Nora ELIOT, Chef du Service de statistique académique (SSA) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Monsieur François POPULO, Chef de la Division de la vie scolaire (DIVISCO) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision
- Validation des opérations de dépenses initiées dans Chorus formulaire sur son périmètre budgétaire.

Article 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Monsieur Pierre LAFON, Chef de la Division des systèmes d'information (DSI) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision
- Validation des opérations de dépenses initiées dans Chorus formulaire sur son périmètre budgétaire.

Article 21 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Madame Viviane VASSEAUX, Chef de la Division de l'Organisation scolaire et de l'enseignement privé (DOSEP) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision
- Validation des opérations de dépenses initiées dans Chorus formulaire sur son périmètre budgétaire.

Article 22 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Firmin PIERRE-MARIE, Secrétaire Général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à Monsieur Christopher KÜHL, Conseiller Technique, Délégué Académique à l'Enseignement Technique et à la Formation Continue à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision
- Demandes en vue d'assurer des fonctions de direction ou d'enseignement dans les centres de formation d'apprentis
- Demandes d'autorisation de cumul de rémunération dans le cadre de l'apprentissage

Article 23 : Le Secrétaire général de l'Académie de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 21 mars 2016

Le Recteur

SIGNE

Yousseufi TOURE